



## ARRÊTÉ DU MAIRE CIRCULATION TEMPORAIRE

CT001/2016-01

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

*Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers du 29 juin 2012, notamment l'article 7 ;*

*Considérant que l'entretien des espaces verts et voiries des ZI-ZAE situées sur la commune de Saint-Benoît incombe à la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers ;*

*Considérant que l'entreprise POITOU PAYSAGE, domiciliée ZI Naurais Bachaud 86530 NAINTRE, doit intervenir à tout moment sur le domaine public afin d'effectuer les travaux d'entretien des espaces verts et voiries des ZI-ZAE pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers ;*

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 au vendredi 30 décembre 2016 inclus, sur les voies communales ci-dessous situées sur les ZI-ZAE du territoire de la commune de Saint-Benoît:

- Rue du Panier Vert,
- Avenue des Hauts de la Chaume,
- Rue des Coquelicots,
- Rue de la Vallée,
- Rue du Pré Médard,
- Rue des Anciennes Serres,
- Rue du Cabestan,
- Rue du Clos Marchand,
- Rue Georges Bizet,
- Rue de la Goëlette,

afin de permettre les travaux d'entretien des espaces verts et voiries nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-dessous pourront être appliquées :

- Réduction de la chaussée au droit des travaux avec limitation de la vitesse à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération,
- Alternat réglé :
  - . manuellement,
  - . par panneaux B15 C 18,
  - . par feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- La circulation pourra être ponctuellement interrompue. En tout état de cause, un plan de déviation devra être assuré.
- Toutes autres restrictions non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux effectués par l'entreprise POITOU PAYSAGE, dans le cadre des travaux d'entretien des espaces verts et voiries des ZI-ZAE intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise POITOU PAYSAGE, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans de cas contraire.

**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 4 :** L'entreprise POITOU PAYSAGE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** Lors de la réalisation de travaux, l'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 6 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 4 janvier 2016.

Le Maire,  
Dominique CLÉMENT

Pour le Maire  
L'adjoint délégué



Bernard PETER